



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 198
(1999, chapitre 80)

Loi proclamant le Jour commémoratif de l'Holocauste-Yom Hashoah au Québec

Présenté le 21 octobre 1999
Principe adopté le 14 décembre 1999
Adopté le 15 décembre 1999
Sanctionné le 16 décembre 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi a pour objet de proclamer au Québec le Jour commémoratif de l'Holocauste-Yom Hashoah, tel qu'il est fixé chaque année selon le calendrier lunaire juif.

Projet de loi n° 198

LOI PROCLAMANT LE JOUR COMMÉMORATIF DE L'HOLOCAUSTE-YOM HASHOAH AU QUÉBEC

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que l'Holocauste, c'est-à-dire l'anéantissement systématique des communautés juives en Europe par les nazis et leurs collaborateurs entre 1933 et 1945, a marqué l'histoire politique du XX^e siècle par la singularité de son horreur ;

Considérant que les camps de la mort nazis représentent l'ultime étape de la logique raciste au service du désir des nazis d'imposer leur domination sur l'ensemble des peuples ;

Considérant que de nombreux Québécois se sont battus et sont morts au front aux côtés d'autres Canadiens pour protéger le monde du nazisme ;

Considérant que la communauté juive du Québec compte de nombreux survivants et de nombreux descendants de survivants et de victimes de l'Holocauste qui se sont établis ici au lendemain de la Seconde Guerre mondiale ;

Considérant que chaque année, les membres de la communauté juive se rappellent leur douleur et réaffirment leur détermination par une journée commémorative, le Yom Hashoah ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de partager leurs souvenirs et leurs deuils et de réfléchir sur les leçons tirées de l'Holocauste ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Yom Hashoah, aussi appelé le Jour commémoratif de l'Holocauste, tel qu'il est fixé chaque année selon le calendrier lunaire juif, est proclamé Jour commémoratif de l'Holocauste-Yom Hashoah.
2. La présente loi entre en vigueur le 16 décembre 1999.